

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2023 – 001

L'an deux mil vingt-trois et le huit du mois de février, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Étaient présents : Renée JEANNERET Maire, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, adjoints, Alain BROSSARD, Danielle STAES, Laura BONHOMME, Manon PETERS, Valérie PEY-PATIN, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, Josiane BRENIER, René BONNET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC et Nadine QUENNESSON conseillers municipaux.

Absents excusés : Alain FILIPPI (a donné pouvoir à Renée JEANNERET) – Jean-Pierre LION (a donné pouvoir à Catherine DAGUET) - Régis AMIOT (a donné pouvoir à Michel GANDON) - Karine CHAMPIE (a donné pouvoir à Marie-Christine BROSSARD) - Reynald CADORET (a donné pouvoir à Pascale DUBUC) - Anthony BORGNIC (a donné pouvoir à Gérard DARRIGOL).

Absents : NEANT

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	17	6	23

Objet de la délibération : Convention de Projet Urbain Partenarial

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le :

Et publication le :

Le Maire,
Renée JEANNERET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 -22 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération n°2011-11-01 du 28 novembre 2011 fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement ;
Vu le projet de convention relatif au projet urbain partenarial ;

Considérant qu'un projet de permis de construire concerne une extension d'une maison individuelle sur les parcelles cadastrées **section M numéro 99-100 et 101** au lieu-dit Le Grand Jardin ;

Considérant que lors de l'instruction de ce permis de construire, il est apparu qu'une extension du réseau électrique est nécessaire dans ce secteur pour un montant estimé à 6 449,40 € HT ;

Considérant qu'il convient de mettre à la charge du titulaire du permis de construire la totalité de cette extension s'élevant à 6 449,40 € HT et ce par le biais du projet urbain partenarial (PUP) ;

Considérant que pour réaliser cette opération une convention devra être passée entre la commune et le titulaire du permis de construire précisant toutes les modalités de ce partenariat et dans laquelle la commune s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants :
- Extension du réseau électrique basse tension sur une longueur de 110 mètres sur le domaine public pour une puissance de raccordement de 1X12KVA

Par ailleurs, il est prévu une exonération de la taxe d'aménagement pour les constructions édifiées dans les périmètres couverts par un PUP. Cette exonération est toutefois limitée au délai d'application de la convention qui ne peut excéder 10 ans à compter de l'exécution des mesures de publicité énoncées à l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'il importe d'autoriser le maire à conclure et signer cette convention PUP et ce, dans les intérêts de la commune ;

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité **DECIDE** :

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20230208-DEL2023-02-001-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

- **DE METTRE EN ŒUVRE** la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme,
- **DIT** que la totalité du coût des travaux d'extension du réseau électrique nécessaire au raccordement de la parcelle appartenant à Monsieur FORTINI Michel et Madame Sylvie EON sera mis à sa charge,
- **DIT** que l'exonération de la taxe d'aménagement sera de dix années,

- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention de projet urbain partenarial sur le périmètre du permis de construire déposé par Monsieur FORTINI Michel et Madame Sylvie EON, annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER LE MAIRE** à signer toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DIT** que le montant des dépenses et des recettes sera inscrit au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



Le secrétaire de séance
Mme Laura BONHOMME

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20230208-DEL2023-02-001-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.